

RAPPORT DU COMITE DU COMMERCE D'EPICERIE (suite)

CLASSIFICATION DU COMMERCE

et

MESURES ET REGLEMENTATIONS ADOPTEES

par

L'ADMINISTRATION DU CONTROLE DES VIVRES

Pour appliquer d'une façon appropriée le plan régissant le contrôle du commerce sous l'administration du Contrôle des Vivres, il est aussi nécessaire, à notre avis, de définir les différentes classes et les diverses sections du commerce, que d'adopter les mesures et réglementations auxquelles elles seront soumises.

En autant que possible, les groupes énumérés sont destinés à englober toutes les classes de commerce faisant affaires de produits alimentaires et de marchandises généralement employées et reconnues comme nécessaires à la consommation domestique.

Cette classification s'établit de la manière suivante :

1. Les **Manufacturiers**.
2. Les **Marchands de gros**.
3. Les **Entrepôts**.
4. Les **Agents à commission**.
5. Les **Courtiers**.
6. Les **Marchands-Détaillants**.

Les groupes ci-dessus sont supposés comprendre toutes les classes faisant affaires en produits alimentaires et telles autres lignes reconnues comme nécessaires pour la consommation domestique.

S'il devenait évident que, dans la pratique, la vente de produits alimentaires se fait par d'autres lignes commerciales que celles énumérées, et que la nécessité s'impose de les soumettre à une réglementation, d'autres classifications pourraient être ajoutées.

Les mesures et réglementations régissant les classes de commerce déjà énumérées, sont faites en vue d'obtenir un juste traitement et de prévenir les pratiques malhonnêtes qui peuvent avoir été suivies dans le passé, du fait que jusqu'à présent, il n'y a pas eu de règles définies pour la conduite des affaires.

DEFINITIONS ET CLASSIFICATION DU COMMERCE POUR LES FINS DE CE RAPPORT

CLASSE 1

Manufacturier.

Un manufacturier est celui qui fait avec des matières premières ou autres produits, un article ou des articles finis ou partiellement finis qui peuvent être placés sur le marché canadien pour la consommation domestique, soit en vrac soit en paquets, sous un droit de propriété ou sous une marque de fabrique.

CLASSE 2.

Marchand de gros.

Un marchand de gros est celui qui n'a pas de comptoir de détail et qui ne vend pas directement au consommateur.

CLASSE 3

Entrepôt.

Un entrepôt ou fournisseur du gros, est celui qui fait le trafic des marchandises, agissant comme importateur ou marchand à son propre compte et qui ne vend qu'aux manufacturiers et au commerce de gros.

CLASSE 4.

Agent à commission.

Un agent à commission est celui qui vend des marchandises pour les propriétaires sur une base de commission seulement.

CLASSE 5

Courtier.

Un courtier est celui qui agit comme intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, vendant sur une base de courtage ou commission et qui ne doit être en aucune manière, intéressé directement ou indirectement dans le profit réalisé sur la vente des marchandises qu'il tient.

CLASSE 6.

Marchands-Détaillants.

Les marchands-détaillants sont ceux qui sont régulièrement établis en affaires pour la vente de marchandises directement aux consommateurs.

Mesures et Réglementations régissant la vente de toutes les classes de produits alimentaires vendus au Canada par des personnes, maisons ou corporations, tenant commerce sous les classifications numériquement dénommées 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

REGLE I.

Tous les pourvoyeurs de vivres sujets à la licence.

Toute personne, maison ou corporation engagée dans la vente des produits alimentaires au Canada sera sujette à la licence ou à la réglementation du Contrôleur des Vivres.

REGLE 2.

Marchands licenciés.

Toute personne, maison ou corporation engagée dans la vente des produits alimentaires au Canada, qui sera requise par le Contrôleur des Vivres de faire affaires sous licence, devra tenir les livres de comptes qu'il con-

*Voir notre numéro du 28 décembre.